

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 septembre 2022

FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ DU TRAVAIL EN VUE DU PLEIN EMPLOI - (N° 276)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 398

présenté par

M. Dharréville, M. Monnet, Mme Bourouaha, M. Brotherson, M. Castor, M. Chailloux,
M. Chassaigne, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Nadeau, M. Peu, M. Rimane, M. Roussel,
M. Sansu, M. Tellier, M. William, M. Wulfranc, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme K/Bidi et
M. Le Gayic

ARTICLE PREMIER

I. – À la première phrase de l’alinéa 1, substituer aux mots :

« , pris après concertation avec les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d’employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel, détermine »

les mots :

« peut proroger ».

II. – En conséquence, à la même phrase du même alinéa, après le mot :

« application »,

insérer les mots :

« en vigueur ».

III. – En conséquence, à la seconde phrase du même alinéa, après les mots :

« jusqu’à »,

insérer les mots :

« l’agrément d’un accord conclu en application des dispositions de l’article L. 5422-20 ou de l’article L. 5524-3 dudit code, ou ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre au Gouvernement de proroger exceptionnellement les règles de l'Assurance chômage jusqu'à conclusion d'un nouvel accord entre les organisations syndicales et patronales.